



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré
Révision n° 1 de la carte communale
de la commune déléguée de Belleville-sur-Mer au sein de
la commune nouvelle de Petit-Caux (76)

N° MRAe 2025-5730

PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), s'est réunie le 17 avril 2025 par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision n° 1 de la carte communale de la commune déléguée de Belleville-sur-Mer au sein de la commune nouvelle de Petit-Caux (76)

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Yoann COPARD, Noël JOUTEUR, Olivier MAQUAIRE et Christophe MINIER.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la communauté de communes Falaises du Talou pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 22 janvier 2025.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté le 28 janvier 2025 l'agence régionale de santé de Normandie et le préfet du département de la Seine-Maritime.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur internet :

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2025-5730 en date du 17 avril 2025
Révision n° 1 de la carte communale de la commune de Belleville-sur-Mer (76)

AVIS

1. Contexte réglementaire

1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix réalisés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

1.2 Contexte réglementaire de l'avis

Le 28 novembre 2023, le conseil communautaire de la communauté de communes Falaises du Talou a prescrit la révision n° 1 de la carte communale de la commune déléguée de Belleville-sur-Mer, approuvée en 2008. Par ailleurs, le conseil communautaire a décidé, par délibération en date du 8 avril 2021, de lancer l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant 24 communes dont Belleville-sur-Mer.

La commune déléguée de Belleville-sur-Mer est concernée par un site Natura 2000², à savoir la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Littoral Cauchois* » (FR2300139) désignée au titre de la directive européenne « habitats, faune, flore ». À ce titre, en application de l'article R. 104-15 du code de l'urbanisme, les élaborations et les révisions des cartes communales sont soumises à une évaluation environnementale systématique « *lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000* ».

L'autorité environnementale a émis un premier avis sur le projet de révision n° 1 de la carte communale (avis délibéré n° 2024-5477 du 3 octobre 2024³). Depuis, la collectivité a retravaillé son projet, ce qui nécessite une nouvelle saisine.

Le présent projet de révision de la carte communale de Belleville-sur-Mer a été transmis pour avis à l'autorité environnementale, qui en a accusé réception le 22 janvier 2025.

2 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

3 Consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2024-5477_carte-communale_belleville-sur-mer_delibere.pdf

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2025-5730 en date du 17 avril 2025
Révision n° 1 de la carte communale de la commune de Belleville-sur-Mer (76)

2. Présentation du projet de révision n° 1 de la carte communale

La communauté de communes Falaises du Talou souhaite permettre l'installation de logements et de places de stationnement temporaires liés au grand chantier des réacteurs (EPR2) du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) localisé dans la commune déléguée de Penly. L'objectif de la révision de la carte communale de Belleville-sur-Mer est donc principalement de répondre aux attentes d'EDF dans l'accompagnement du projet de réalisation de ces nouveaux réacteurs. Selon la délibération de la communauté de communes, les besoins d'EDF seraient d'environ 5 500 places de stationnement déportés (au total dans un rayon de 20 minutes autour du CNPE) pour desservir le grand chantier⁴. Des logements temporaires pour les employés du chantier sont également nécessaires (leur nombre est évalué dans le dossier à 1 500 au total). Dans ce contexte, la communauté de communes Falaises du Talou a identifié un terrain situé à cheval sur les communes de Belleville-sur-Mer et Berneval-le-Grand qui pourrait satisfaire en partie les besoins précités, sur un total de seize hectares (ha) dont douze sur Belleville-sur-Mer et quatre sur Berneval-le-Grand.

La révision de la carte communale de Belleville-sur-Mer est donc concomitante à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Berneval-le-Grand. L'autorité environnementale a rendu un avis sur cette mise en compatibilité le 2 avril 2025⁵.

D'après le dossier (p. 115-116 du rapport de présentation), ce terrain pourrait accueillir un parking d'environ 2 000 places ainsi que 400 logements temporaires⁶. Le projet d'aménagement intègre également une aire d'accueil des gens du voyage comprenant dix emplacements, permettant à la communauté de communes de se conformer au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, selon le dossier.

La délibération du conseil communautaire du 28 novembre 2023 évoque également l'aménagement sur ce secteur d'une zone d'activité pouvant accueillir notamment les entreprises prestataires qui interviendront sur le chantier de construction des futurs réacteurs. Elle n'apparaît cependant pas dans le projet d'aménagement envisagé, tel qu'il figure dans le rapport de présentation (p. 124).

Le projet d'aménagement rendu possible par la révision de la carte communale s'articule avec le doublement de la route départementale (RD) 925, dont une branche est prévue, à l'horizon 2028, en limite nord du secteur d'aménagement. L'autorité environnementale a émis un avis sur ce projet routier le 25 juillet 2024⁷.

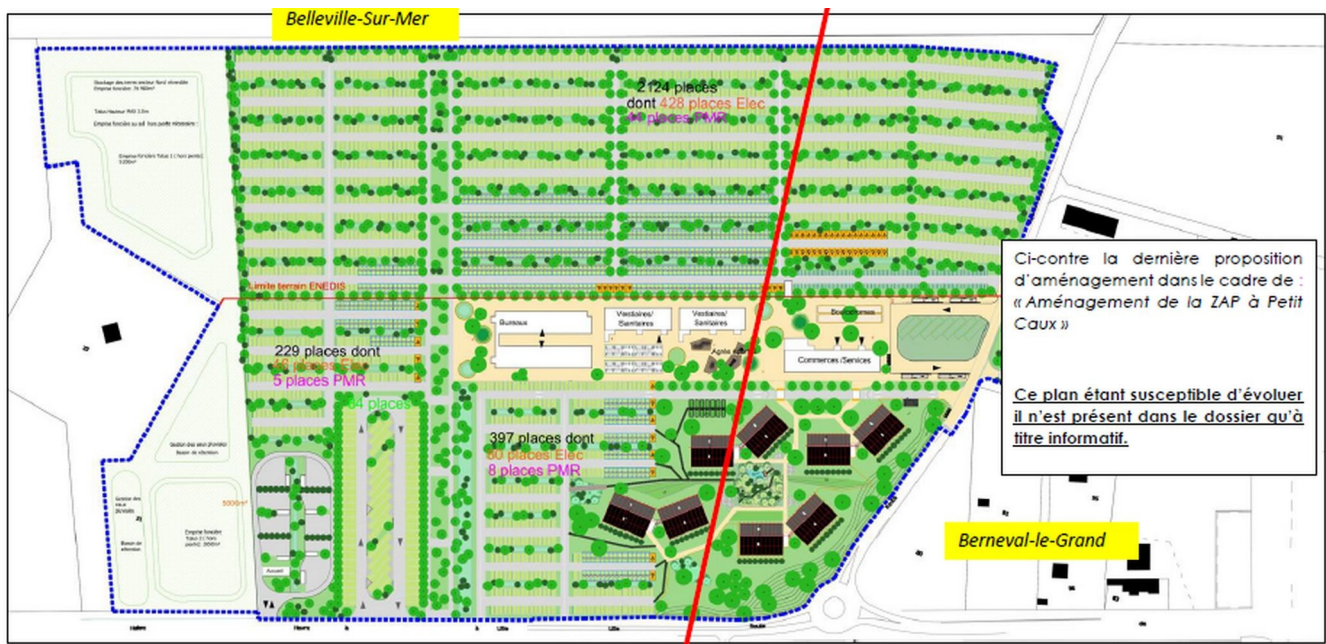
La révision de la carte communale, en ce qui concerne le projet lié aux besoins d'EDF, consiste à classer en secteur urbanisé (SU) 5,8 ha actuellement localisés en secteur non constructible (SnC). Ce classement en secteur SU ne couvre pas l'ensemble de l'emprise nécessaire au projet puisque les logements et les parkings temporaires seront réalisés sur le régime des « permis précaires », réalisables aussi en secteur non constructible. Bien que le dossier ne l'indique pas, le secteur SU sera utilisé dans un second temps pour une zone d'activités pérenne.

4 Toutefois, le rapport de présentation (document avant/après RP joint au dossier) fait état d'un besoin total de 4 000 places de parking.

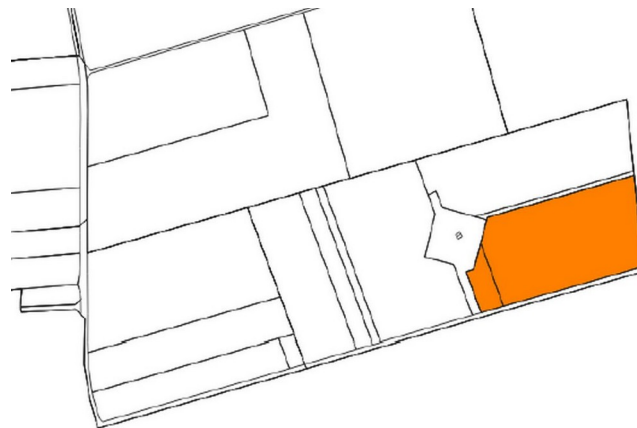
5 Consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2025-5722_mec-plu_berneval-le-grand_delibere.pdf

6 Dans le dossier présenté dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de Berneval-le-Grand, il est mentionné 2 741 places de stationnement et 480 logements sur ce terrain commun aux deux communes.

7 Consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a__2024-5429_rd925_dieppe-petit-caux_delibere.pdf





Extrait du programme d'aménagement (source : rapport p. 124)



Extrait du plan de zonage avec création de la zone SU (source : rapport p. 115)

La révision de la carte communale prévoit par ailleurs de classer en secteur urbanisé 2 ha situés au sud du bourg actuellement classés en secteur non constructible (cf extrait du zonage ci-après, à gauche), et de reclasser en secteur non constructible 7,1 ha de terrains actuellement classés en secteur urbanisé (cf extrait du zonage ci-après, à droite, secteurs détournés en rouge).

 <p>Extrait du document graphique de la carte communale</p>	
<p>Extension des secteurs urbanisés d'environ 2ha au sud du bourg (source p. 114 du rapport de présentation)</p>	<p>Localisation des secteurs reclassés en non constructible (71 ha) (Source : p. 117 du rapport de présentation)</p>

En ce qui concerne le projet porté par EDF lui-même, il devra faire l'objet d'une étude d'impact obligatoire (puisqu'il porte sur un périmètre de plus de 10 ha à l'échelle des deux communes), et d'une saisine pour avis de l'autorité environnementale.

3. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Les rubriques de l'évaluation environnementale traduisent les différentes séquences de cette évaluation. Leur qualité reflète celle de la démarche d'évaluation environnementale.

3.1 Qualité formelle du dossier transmis à l'autorité environnementale

Les documents présentés sont dans l'ensemble de bonne qualité rédactionnelle et agrémentés d'illustrations. Le rapport de présentation (RP) et l'évaluation environnementale (EE) font l'objet de documents séparés, bien qu'ils soient réunis dans le même fichier pour la version numérique. Chacun de ces rapports contient un état initial de l'environnement, ce qui provoque des doublons, sans toutefois nuire à la lecture du document. Le secteur SU est parfois appelée par erreur « SA », qui correspond à la dénomination envisagée dans le cadre de la précédente version du projet de révision (p. 66, 70,72 de l'EE) et les chiffres de consommation d'espace n'ont pas été mis à jour par rapport à la précédente version (p. 66-67 de l'EE). Comme indiqué précédemment, des incohérences sont également à relever dans les nombres de logements temporaires et de places de stationnement mentionnés dans la délibération de prescription de la révision de la carte communale, dans le rapport de présentation et par rapport au dossier présenté en parallèle pour la mise en compatibilité du PLU de Berneval-le-Grand.

Enfin, un problème de mise en page rend peu lisibles les pages 43 à 45 de l'EE.

L'autorité environnementale recommande de corriger les incohérences, notamment de chiffrage et de dénomination, du dossier et d'améliorer la lisibilité de l'évaluation environnementale.

3.2 Qualité de la démarche itérative

L'évaluation environnementale vise à améliorer la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme par une démarche itérative structurée. Elle implique une concertation et une information proportionnées avec le public. Or, la concertation avec le public menée sur la révision de la carte communale n'est pas évoquée dans le dossier.

La démarche d'évaluation environnementale menée, même si elle est proportionnée à l'outil « carte communale » (document d'urbanisme beaucoup moins détaillé qu'un PLU), est trop brièvement décrite (p. 13 de l'EE). Les raisons pour lesquelles le site d'implantation de la zone d'aménagement a été retenu ne sont pas détaillées dans le dossier, en dehors de la mention des groupes de travail avec l'Etat et EDF. Le dossier ne mentionne pas si différents scénarios ont été envisagés. Il en est de même pour le secteur ouvert à l'urbanisation de 2 ha au sud du bourg.

Enfin, il est nécessaire de mieux démontrer que les mesures envisagées permettront de limiter les incidences négatives de la révision de la carte communale de Belleville-sur-Mer sur l'environnement et la santé humaine. Un dispositif de suivi est défini (p. 76 de l'EE) mais il doit comprendre des indicateurs dotés de valeurs initiales, d'objectifs cibles, et de mesures correctrices à mettre en œuvre en cas d'écarts par rapport aux objectifs pré-définis.

L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation par une présentation de la concertation menée dans le cadre de la révision de la carte communale et des suites qui en ont été données, ainsi que par une justification du choix de l'emplacement retenu pour l'aménagement du programme de logements et de stationnements. Elle recommande également de compléter le dispositif de suivi pour s'assurer de l'efficacité des mesures « ERC » et de proposer des mesures correctrices en cas de non atteinte des objectifs qui auront été définis dans le dispositif de suivi.

3.3 Objet et qualité des principales rubriques du rapport de présentation

Le RP de la révision de la carte communale contient les différentes rubriques attendues. Le diagnostic expose les évolutions constatées en matière de population et de logements sur la commune ou sur la commune nouvelle de Petit-Caux. Belleville-sur-Mer compte 1 056 habitants en 2023. L'état initial de l'environnement aborde toutes les composantes environnementales attendues et les enjeux sont identifiés, bien qu'il eût été intéressant de les hiérarchiser.

Les choix retenus pour le projet de révision de la carte communale sont exposés mais pourraient être plus précis concernant le développement attendu, tant pour le projet démographique que pour les secteurs constructibles. Pour les logements et stationnements temporaires liés au chantier de l'EPR, les besoins d'EDF sont expliqués (p. 115-116 du RP), mais, comme précédemment relevé, les données fournies sur le nombre de logements et de places de stationnement sont incohérentes avec celles fournies dans le dossier de la mise en compatibilité du PLU de Berneval-le-Grand, et moins précises. Enfin le dossier indique que la carte communale tient compte des avancées du travail en cours sur l'élaboration du PLU intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Falaises du Talou (p. 39 du RP) mais sans préciser les dispositions dans lesquelles s'inscriront les choix effectués dans la présente révision.

L'analyse des incidences sur l'environnement est dans l'ensemble très succincte. L'analyse sur la ressource en eau ou sur les capacités d'assainissement des eaux usées est par exemple insuffisante, alors même que cet enjeu a été identifié par la collectivité (p. 34 de l'EE). Des compléments sur l'analyse des impacts, sur la consommation d'espace et sur la biodiversité sont attendues (cf. recommandations dans la partie 4 ci-après).

Au regard des éléments connus du projet liés aux besoins d'EDF, le dossier de carte communale aurait pu indiquer si une étude d'impact sur le programme d'aménagement est en cours ou non.

4. Analyse du projet de carte communale et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

4.1 La consommation foncière et l'artificialisation des sols

L'autorité environnementale rappelle les enjeux liés à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) et à l'artificialisation des sols. En plus de réduire la surface des terres consacrées à la production alimentaire, elles affaiblissent le bon fonctionnement des sols, affectent notamment, par voie de conséquence, leur fertilité, la biodiversité, le cycle et la qualité de l'eau, et contribuent au réchauffement climatique, notamment en réduisant la capacité de stockage du carbone.

En effet, les sols stockent, sous forme de matières organiques, deux à trois fois plus de carbone que l'atmosphère. En France, 3 à 4 milliards de tonnes de carbone sont stockés dans les 30 premiers centimètres de sols, soit trois fois plus de carbone que dans le bois des forêts. À l'échelle mondiale, cette fonction de puits de CO₂ est du même ordre de grandeur que celle des océans (2,6 milliards de tonnes de CO₂ absorbé entre 2000 et 2009, alors que les océans séquestrent 2,3 milliards de tonnes). Limiter l'artificialisation des sols est ainsi une démarche visant à lutter efficacement contre le réchauffement climatique⁸.

La Normandie est particulièrement concernée par le phénomène avec environ 18 000 ha d'Enaf convertis entre 2011 et 2021. Cette surface représente l'équivalent de trois fois la surface de la commune du Havre et correspond à l'artificialisation d'environ un hectare toutes les six heures.

Pour lutter contre l'artificialisation des sols, la loi climat et résilience du 22 août 2021, dont les dispositions ont été modifiées et complétées par la loi du 13 juillet 2023, fixe un objectif de « zéro artificialisation nette » (Zan) à atteindre en 2050. Cet engagement dessine une trajectoire de réduction de l'artificialisation progressive. En effet, les territoires concernés devront tout d'abord réduire de 50 % le rythme de consommation des Enaf d'ici 2031 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2021. La dernière modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet)⁹ de Normandie, approuvée par un arrêté préfectoral du 28 mai 2024, a décliné cet objectif à l'échelle de chaque territoire intercommunal et l'a fixé, pour ce qui concerne le territoire couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Dieppois Terroir de Caux, à - 52 %. Cet objectif devra encore être intégré et décliné dans ce SCoT avant de s'imposer à chaque PLUi/PLU/carte communale. Néanmoins, par anticipation, la carte communale de Belleville-sur-Mer doit tendre vers cet objectif.

⁸ https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/593630/sols-et-adaptation-au-changement-climatique-de-la-comprehension-des-mecanismes-aux-pistes-d-actions-e?_lg=fr-FR

⁹ Prévues par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet a été adopté par la Région Normandie en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Il a fait l'objet d'une modification adoptée par la Région le 25 mars 2024 et approuvée par le préfet de la région Normandie le 28 mai 2024. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

L'objectif de la révision de la carte communale de Belleville-sur-Mer est notamment de permettre d'accueillir des places de stationnement et des logements temporaires dans le cadre du chantier des réacteurs EPR porté par EDF. Les détails de ce projet sont exposés dans le dossier présenté (p. 122 et suivantes du RP). Dans ce contexte, un secteur ouvert à la construction (SU sur le plan de zonage) de 5,8 ha est prévu dans le projet de révision de la carte communale, en limite sud-est du territoire communal. Pour rappel, dans la précédente version de la révision de la carte communale, ce secteur, dénommé SA, portait sur 11,6 ha.

La création du secteur SU engendre donc une consommation d'Enaf de 5,8 ha mais l'emprise totale du projet d'aménagement, sur le territoire de Belleville-sur-Mer, est de 11,6 ha. Une partie des aménagements, notamment les parkings temporaires, sera en effet réalisée en secteur non constructible. Le rapport de présentation évoque très brièvement un autre projet de logements temporaires « Eiffage » (p. 125-126 du RP), réalisé également pour les besoins du chantier EPR en secteur non constructible, au sud du bourg, sur une surface de 5,9 ha.

Comme indiqué précédemment, il semble que le nouveau secteur SU ait vocation, à terme, à accueillir une zone d'activités, une fois les logements et parkings temporaires démantelés. Les besoins liés à cette future zone d'activités devraient être explicités dans le dossier, de même que la nécessité de l'inscrire dès à présent dans la carte communale alors que le PLUi de la communauté de communes Falaises du Talou est en cours d'élaboration.

L'autorité environnementale recommande de justifier le classement en secteur constructible (SU) d'une partie de l'emprise nécessaire au projet d'aménagement au regard des besoins liés à la future zone d'activités prévue à terme sur ce secteur et compte tenu du PLUi en cours d'élaboration.

Par ailleurs, la révision de la carte communale permet l'accueil de logements pour la population, afin de répondre aux besoins exprimés par la commune (p. 112 du RP). Dans le SCoT, la commune nouvelle de Petit-Caux est identifiée en tant que pôle d'équilibre structuré autour des villages de Saint-Martin-en-Campagne, Berneval-le-Grand, Belleville-sur-Mer, Tourville-la-Charpelle et Penly. À ce titre, la carte communale doit permettre d'assurer « les besoins d'évolution à long terme de la centrale nucléaire de Penly, mais aussi pour l'opération de carénage. Ces besoins impliqueront une réponse en termes d'hébergements ainsi que de services aux salariés et aux entreprises dans le Petit Caux, mais aussi au-delà » (p. 21 du RP). Par ailleurs, dans le SCoT, qui a été modifié le 8 juillet 2021 pour intégrer les dispositions de la loi Elan¹⁰, le bourg de Belleville-sur-Mer est défini comme « village » au sens de la loi littoral. Au-delà des possibilités offertes par les dents creuses¹¹ identifiées (p. 111 du RP), un secteur de 2 ha est classé constructible au sud du bourg (p. 112 du RP). Les besoins auxquels répond la création de ce secteur et son dimensionnement ne sont pas démontrés dans le dossier.

Le dossier mentionne la loi climat et résilience (p. 113 du RP) mais ne traite pas les incidences de la révision de la carte communale au regard de l'objectif du « Zan ». La collectivité évoque les 78 ha qui sont alloués au projet de construction de l'EPR2 qualifié de « projet d'envergure nationale et européenne », dont 30 ha peuvent être alloués à l'accueil d'activités ou aux parkings déportés liés à l'EPR2 (p. 122 du RP). Pour autant, le rapport de présentation ne précise pas si la consommation foncière induite par la révision de la carte communale, conjointement à la mise en compatibilité du PLU de Berneval-le-Grand, pour permettre la réalisation du projet d'aménagement, s'inscrit dans le forfait national de 12 500 ha prévu par la loi du 22 août 2021 modifiée par la loi du 13 juillet 2023, au titre de l'objectif du « Zan » pour les projets d'envergure nationale ou européenne, et donc si cette consommation a vocation à ne pas être décomptée dans le cadre de l'objectif de réduction de 52 % à échéance de 2031 de la consommation d'Enaf fixé au territoire du SCoT du Pays Dieppois Terroir de

10 Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi élan), qui renforce les compétences des SCoT dans la déclinaison de la loi dite « littoral ».

11 Les dents creuses se définissent comme un espace résiduel, de taille limitée, entre deux bâtis existants.

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2025-5730 en date du 17 avril 2025
Révision n° 1 de la carte communale de la commune de Belleville-sur-Mer (76)

Caux par le Sraddet de Normandie modifié.

L'autorité environnementale recommande d'expliciter comment la consommation foncière induite par la révision de la carte communale s'inscrit dans la trajectoire de réduction de l'artificialisation, en vue de l'objectif du Zan.

Pour réduire les impacts sur la consommation d'Enaf, il est prévu de reclasser en secteur non constructible 7,1 ha situés actuellement en secteur urbanisé, dans des « espaces proches du rivage » au sens de la loi littoral et définis par le SCoT.

Comme l'indique le dossier, les incidences sur la consommation d'espace sont en partie temporaires puisque les surfaces artificialisées seront réhabilitées en terre agricole d'ici 30 ans. Les terres déblayées lors de l'aménagement seront stockées sur une zone spécifique située au nord-ouest du site du projet, afin de les réutiliser à terme et préserver leurs potentialités agricoles. Pour l'autorité environnementale, il serait utile que le dossier précise, à titre d'information, les modalités permettant d'assurer le retour à un usage agricole des parcelles désartificialisées et les conditions de stockage des terres déblayées pour garantir leur réutilisation après une période aussi longue.

L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités permettant d'assurer le retour à un usage agricole des parcelles désartificialisées et les conditions de stockage des terres déblayées pour leur réutilisation pour un usage agricole.

4.2 La biodiversité et le paysage

La commune de Belleville-sur-Mer est située sur un territoire très riche en termes de biodiversité et de paysages, du fait de son caractère littoral avec la présence de falaises. Le site Natura 2000 « Littoral Cachois » (FR2300139) et trois Znieff¹² de type I et II¹³ sont classés dans la zone inconstructible de la carte communale. Les espaces remarquables du littoral, au sens des dispositions de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme, sont préservés de toute urbanisation du fait de leur classement également en zone non constructible.

La carte communale a pour seul objet de définir les zones constructible et inconstructible ; elle est donc limitée en matière d'initiative et de réglementation. Ainsi, en l'absence de projet d'aménagement et de développement durables (PADD), d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et de règlement écrit, qui constituent la plus-value d'un PLU, la carte communale n'est pas en mesure de protéger efficacement l'ensemble des milieux et éléments naturels présent sur le territoire, notamment les boisements, les haies, les mares ou les zones humides. Aussi, l'autorité environnementale ne peut qu'encourager l'intercommunalité à finaliser au plus vite le plan local d'urbanisme intercommunal en cours depuis 2021.

La commune porte une attention à la richesse biologique de son territoire, à travers notamment l'atlas de la biodiversité communale (joint en annexe de l'état initial), réalisé en 2021, qui permet d'établir une connaissance précise de la faune et de la flore et d'engager des actions en faveur de leur protection.

L'impact de la révision de la carte communale sur la biodiversité est classé dans la colonne « impact négatif » du fait de l'artificialisation d'espaces agricoles (p. 66), et celui sur le paysage est évalué comme « modéré » (p. 65). Cette analyse est trop brève et mériterait d'être approfondie, en décrivant

12 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

13 La Znieff continentale de type I « Le Val du prêtre » (230014549), à l'est du territoire ; la Znieff continentale de type I « La falaise de Neuville-les-Dierppes à Belleville-sur-Mer » (230016051), au nord du territoire, le long du littoral ; la Znieff continentale de type II « Le littoral de Neuville-les-Driepes au Petit-Berneval » (230000304) le long du littoral.

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2025-5730 en date du 17 avril 2025
Révision n° 1 de la carte communale de la commune de Belleville-sur-Mer (76)

précisément les impacts prévisibles sur la biodiversité ordinaire. L'analyse des incidences Natura 2000 (p. 72 de l'EE) est également insuffisante.

Le dossier met en avant l'importante végétalisation prévue dans l'opération d'aménagement pour compenser les impacts sur le paysage et la biodiversité. Cette végétalisation, à défaut de pouvoir être traduite dans la carte communale, est prise en compte dans le schéma d'aménagement du projet reproduit dans le rapport de présentation (p. 124).

La séquence ERC déclinée par la collectivité se traduit également par l'identification, dans le document graphique de la carte communale, des secteurs répertoriés comme espaces remarquables du littoral, espaces proches du rivage et bande des 100 mètres, au sens de la loi « littoral » (articles L. 121-1 à L. 121-51 du code de l'urbanisme). La localisation des nouveaux secteurs SU en dehors de ces espaces sensibles et du site Natura 2000 est ainsi présentée comme une mesure d'évitement.

A titre de mesure de compensation, l'évaluation environnementale mentionne le classement en zone non constructible de 7,1 ha, auparavant constructibles. Si cette mesure peut être présentée comme une contrepartie à la consommation d'espace envisagée, il conviendrait en revanche d'apporter des compléments pour démontrer que la compensation sera effective en ce qui concerne la biodiversité et, plus largement, les fonctionnalités écologiques liées aux sols. En effet, aucune étude des fonctionnalités agro-écologiques des secteurs concernés par le projet de révision, y compris celles liées à l'écosystème des sols (dont le stockage de carbone), n'a été menée et présentée dans le cadre de la description de l'état initial de l'environnement.

Ainsi dans l'ensemble, la démarche d'évaluation environnementale apparaît insuffisante et devrait davantage évaluer les impacts puis démontrer que les choix effectués et que les mesures prises sont suffisantes et adaptées au regard des impacts potentiels de l'évolution du zonage sur les milieux naturels, la biodiversité et les sols.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une étude des fonctionnalités écologiques, y compris en ce qui concerne l'écosystème des sols, dans les secteurs rendus constructibles par la révision de la carte communale. Elle recommande de décrire les impacts de la création des secteurs constructibles sur ces fonctionnalités et les milieux naturels et de démontrer que les mesures prises permettront de réduire, voire de compenser ces impacts, voire d'obtenir un gain net de biodiversité, ainsi que d'en garantir la mise en œuvre et l'efficacité en précisant le calendrier et le dispositif de suivi.